

14 septembre 2010

*Commission des lois*

Immigration, intégration et nationalité  
(n° 2400)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 4  
Début : article 38  
Fin : article 62

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

# CL26

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

### ARTICLE 38

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette disposition crée une sorte de « no man's land juridique » entre le placement théorique dans un CRA (*Centre de Rétention Administrative*) et l'arrivée effective dans ce dernier.

La privation de liberté des étrangers durant le transfert est dépourvue de tout cadre juridique : ni le régime de la garde à vue, ni celui de la rétention administrative ne seront applicables. De fait, ils ne seront donc plus protégés et plus titulaires d'aucun droit.

En outre, sachant que le délai dans lequel un étranger peut former un recours contre la mesure d'éloignement est de 48 heures, de nombreux étrangers, arrivés dans un centre de rétention de longues heures après leur placement théorique dans celui-ci, seront privés de leur possibilité de contester la mesure d'éloignement dont ils font l'objet.

### AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

### ARTICLE 38

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition met les droits des étrangers retenus entre parenthèses, au gré de l'administration, et pendant une durée indéterminée, dès leur'arrivée dans un lieu de rétention.

La privation de liberté des étrangers durant le transfert est dépourvue de tout cadre juridique : ni le régime de la garde à vue, ni celui de la rétention administrative ne seront applicables. De fait, ils ne seront donc plus protégés et plus titulaires d'aucun droit.

En outre, sachant que le délai dans lequel un étranger peut formuler un recours contre la mesure d'éloignement est de 48 heures, de nombreux étrangers, arrivés dans un centre de rétention de longues heures après leur placement théorique dans celui-ci, seront privés de leur possibilité de contester la mesure d'éloignement dont ils font l'objet.

# CL108

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

### ARTICLE 38

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Ces nouvelles dispositions mettent les droits des étrangers entre parenthèses pendant tout le temps nécessaire, selon la seule administration, à leur arrivée dans un centre de rétention et à la notification de leurs droits. Concrètement, cela signifie que de nombreux étrangers, arrivés dans un centre de rétention de longues heures après leur placement théorique dans celui-ci, seront privés de leur droit de contester la mesure d'éloignement dont ils font l'objet. De plus, la privation de liberté durant le transfert de ces étrangers – qui pourra donc s'étendre pendant un temps indéterminé – est dépourvue de tout cadre juridique : ni le régime de la garde à vue, ni celui de la rétention administrative ne seront applicables. De ce fait, ils ne seront donc plus protégés et plus titulaires d'aucun droits.

# CL149

**IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

---

### **ARTICLE 38**

Supprimer cet article.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 38 introduit dans l'article L.552-2 du CESEDA des restrictions au pouvoir du juge judiciaire qui sont inconstitutionnelles.

L'actuel article L.552-2 est satisfaisant, il n'y a pas lieu de le modifier.

# CL236

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Crozon, M. Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 38

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Du fait de cet article, la notification des droits des étrangers est repoussée dans le temps. Par ailleurs, ces délais pourront encore être allongés dans certaines circonstances. L'ensemble de ces mesures visent à restreindre les droits et garanties des étrangers. C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer cet article.

# CL152

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

---

### ARTICLE 38

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « dans les meilleurs délais possibles suivant » les mots : « au moment de ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La notification des droits doit avoir lieu en même temps que la notification du placement en rétention.

Si cette notification n'est pas immédiate, le juge peut apprécier les circonstances et décider qu'effectivement, l'administration a fait son possible.

Mais en aucune manière, il ne faut déroger explicitement au principe de la concomitance du placement en rétention et de la notification des droits.

# CL427

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 38

A la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot « placement » insérer les mots « en rétention ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL151

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

---

### ARTICLE 38

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots « à compter de son arrivée sur le lieu de rétention ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étranger doit pouvoir exercer ses droits dès son arrestation. Imposer qu'il ne puisse le faire qu'une fois arrivé sur le lieu de rétention est une privation de droits manifestement inconstitutionnelle.

# CL150

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

---

### ARTICLE 38

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 66 de la constitution prévoit que le contrôle des libertés par le juge judiciaire s'exerce dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, la loi ne doit pas prévoir de dispositions ayant pour effet de limiter la portée du contrôle exercé par le juge judiciaire.

La disposition que cet amendement propose de supprimer impose une contrainte au juge judiciaire en restreignant le contrôle qu'il exerce sur les délais de notification des droits et sur leur prise d'effet.

# CL428

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 38

A la deuxième phrase de l'alinéa 2 de cet article, remplacer le mot « groupe » par les mots « simultané d'un nombre important ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination sur la notion de « groupe » d'étrangers.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

### ARTICLE 39

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit de limiter les cas dans lesquels le juge pourrait sanctionner les irrégularités qu'il constate par la remise en liberté de la personne maintenue en rétention ou en zone d'attente, en introduisant une « hiérarchie » entre les irrégularités suivant qu'elles porteraient atteinte ou non aux droits des étrangers.

Concrètement, cela signifiera que l'étranger devra justifier de cette « atteinte aux droits », notion éminemment subjective, devant le juge pour pouvoir obtenir l'annulation de la procédure.

### AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

### ARTICLE 39

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de limiter les cas dans lesquels le juge pourrait sanctionner les irrégularités qu'il constate par la mise en liberté de la personne maintenue en rétention ou en zone d'attente, en introduisant une « hiérarchie » entre les irrégularités suivant qu'elles porterent atteinte ou non aux droits des étrangers.

Concrètement, cela signifiera que l'étranger devra justifier de cette « atteinte aux droits », notion éminemment subjective, devant le juge pour pouvoir obtenir l'annulation de la procédure.

Or, c'est méconnaître que les nullités susceptibles d'être invoquées par un étranger sont d'ordre public et doivent être considérées comme portant grief intrinsèquement.

En ce sens, la série d'arrêts rendus par la Cour de cassation le 31 janvier 2006 rappelant à l'ordre la cour d'appel de Paris, illustre l'inanité d'une telle disposition (Civ. 1, 31 janvier 2006, n°04-50093, 04-50121, 04-50128, 04-50093).

# CL109

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

### ARTICLE 39

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit de limiter les cas dans lesquels le juge pourrait sanctionner les irrégularités qu'il constate par la mise en liberté de la personne maintenue en rétention ou en zone d'attente, en introduisant une « hiérarchie » entre les irrégularités suivant qu'elle porteraient atteinte ou non aux droits des étrangers.

Concrètement, cela signifiera que l'étranger devra justifier de cette « atteinte aux droits », notion éminemment subjective, devant le juge pour pouvoir obtenir l'annulation de la procédure.

Or, c'est méconnaître que les nullités susceptibles d'être invoquées par un étranger sont d'ordre public et doivent être considérées comme portant grief intrinsèquement.

En ce sens, la série d'arrêts rendus par la Cour de cassation le 31 janvier 2006 rappelant à l'ordre la cour d'appel de Paris, illustre l'inanité d'une telle disposition (Civ. 1, 31 janvier 2006, n°04-50093, 04-50121, 04-50128, 04-50093).

La CNCDH constate par ailleurs que « s'agissant d'un contrôle de la régularité d'une procédure ayant mené à une privation de liberté, (...) cette procédure touchant aux droits les plus fondamentaux, le vice de procédure doit s'analyser *in concreto* (...). De plus la définition du caractère substantiel des vices de procédures ne manquerait pas de susciter un abondant contentieux et serait une source supplémentaire d'insécurité juridique.

# CL153

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

---

### ARTICLE 39

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article impose une contrainte au juge judiciaire en restreignant de manière excessive son pouvoir d'appréciation concernant les irrégularités susceptibles de justifier la mainlevée de la mesure de maintien en zone d'attente.

L'article 66 érige le juge judiciaire en gardien des libertés publiques. La loi ne peut qu'organiser les modalités de ce contrôle, mais certainement pas en restreindre le champ.

Cette disposition, manifestement inconstitutionnelle, doit être supprimée.

# CL237

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Crozon, M. Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 39

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout comme l'article 10 du présent projet de loi, cet article limite le pouvoir d'appréciation du juge judiciaire. Désormais, une irrégularité n'entraînera la mainlevée de la mesure de maintien en rétention « que si elle présente un caractère substantiel et a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger ». Une telle mesure, réalisée au détriment des droits des étrangers, vise à passer sous silence des irrégularités de procédure, ce qui ne peut se justifier. Cet amendement vise, par conséquent, à supprimer cet article.

# CL429

**IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ**  
**(N° 2400)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### **ARTICLE 39**

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer le mot « maintien » par le mot « placement ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL28

**IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

### **ARTICLE 40**

Supprimer cet article.

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Il s'agit d'une mise en cohérence avec la suppression de l'alinéa 2 de l'article 37.

# CL238

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Delaunay, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 40

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, par cohérence avec l'amendement sur l'article 37, la suppression de cet article.

# CL430

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE ADDITIONNEL,

### APRES L'ARTICLE 40

Insérer l'article suivant :

A l'article L. 552-6 du même code, les mots : « quatre heures » sont remplacés par les mots : « six heures ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 44 qui fait passer de quatre à six heures le délai dont dispose le procureur pour demander que son appel d'une décision de libération du JLD ait un caractère suspensif. Par coordination, il faut prévoir que lorsque le JLD prononce sa libération, l'étranger est maintenu à disposition de la justice non plus quatre heures, mais six heures.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

#### ARTICLE 41

Supprimer cet article.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article prévoit d'allonger la durée de la première prolongation de la rétention à 20 jours (au lieu de 15 jours actuellement).

Quant à la seconde prolongation, elle passe à 20 jours maximum.

Porter de 32 jours maximum à 45 jours la rétention administrative traduit une véritable banalisation de la privation de liberté.

Outre le fait de porter atteinte aux droits fondamentaux des migrants, cette proposition d'allongement de la durée de rétention constitue une mesure inefficace et coûteuse.

En effet, toutes les études démontrent que les étrangers, lorsqu'ils sont reconduits, le sont dans les tout premiers jours de la rétention. Quant à ceux qui restent en rétention durant 32 jours, ils ne sont généralement pas reconduits mais libérés.

L'enfermement des étrangers génère un coût important pour les finances publiques et mobilise de nombreux fonctionnaires au sein de la police mais aussi dans les préfectures et les tribunaux. L'allongement de la durée de rétention s'inscrit donc à contre-courant d'une politique générale de réduction des déficits et du nombre de fonctionnaires, sans qu'un « bénéfice substantiel » ne paraisse pouvoir en être retiré.

### AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

### ARTICLE 41

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis sur le projet de loi, la Commission nationale consultative des droits de l'homme<sup>1</sup> s'inquiète de la banalisation de la privation de liberté par les dispositions du projet de loi relatives tant au placement des étrangers en zone d'attente qu'à leur rétention administrative.

La commission invite à prendre ce type d'enfermement pour ce qu'il est : une privation de liberté.

Cette privation de liberté se doit de respecter les garanties prévues à l'article 66 de notre Constitution et à l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme.

Le projet de loi ne prévoit aucune catégorie de personne qui échapperait à l'allongement de cette durée d'enfermement. Aussi les populations les plus vulnérables pourraient-elles y être soumises : enfants, personnes âgées ou celles dont la santé est précaire par exemple.

Outre le fait de porter atteinte aux droits fondamentaux des migrants, cette proposition d'allongement de la durée de rétention constitue une mesure inefficace et coûteuse.

Cet article sur ces questions est inutile, imprécis et inique et n'est dicté par aucun impératif de transposition d'une quelconque directive européenne.

# CL110

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

### ARTICLE 41

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette mesure est autonome, elle n'est dictée par aucun impératif de transposition d'une quelconque directive européenne.

Ainsi que le démontrent notamment les rapports de la Cimade, une rétention supérieure à 10 jours se solde en général par la libération du détenu.

Le rapport de M. Pierre Bernard-Reymond, sénateur UMP, sur la rétention administrative publié le 3 juillet 2009 constate que « moins d'une mesure d'éloignement forcé sur cinq est aujourd'hui effectuée » et que « l'allongement de la durée de rétention n'apparaît plus, en règle générale, comme un moyen d'améliorer l'efficacité du système alors que son coût n'est pas négligeable ».

De sorte que la proposition d'allonger le délai de rétention de 32 à 45 jours est abusive et infondée. Elle ne correspond de surcroît pas à ce qui est en principe la définition même de la rétention administrative : une privation de liberté la plus courte possible ne visant qu'à l'organisation de l'éloignement de l'étranger.

De plus, alors que le délai de rétention s'allonge considérablement, le juge ne peut toujours pas moduler la durée pour l'adapter aux nécessités d'une situation donnée ce qui est contraire à l'esprit de la directive (cf. art. 15 paragraphe 5).

# CL239

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Delaunay, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 41

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article conduit à l'allongement de la durée de rétention des étrangers qui passerait de 32 à 45 jours. Les rédacteurs de cet amendement s'opposent à l'allongement de la durée de privation de liberté des étrangers, qui est, par ailleurs, en contradiction avec les engagements pris par le Gouvernement français au moment de l'adoption de la Directive « Retour ».

# CL431

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 41

A la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, remplacer le mot « prescrit » par le mot « mentionné ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL123

**IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par Mmes et MM. Luca, Diard, Bodin, Poletti, Mancel, Geoffroy, Lezeau, Carayon, Mourrut, Mothron, Paternotte, Decool, Michel Vosin, Myard, Gilard

## **ARTICLE 41**

A l'alinéa 4, substituer les mots « pour une nouvelle période d'une durée maximale de vingt jours » par les mots « pour une nouvelle période d'une durée maximale de 5 mois et 5 jours. »

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Cet amendement a pour but d'aligner la réglementation Française sur la directive européenne de Décembre 2008 dite « de retour » déjà appliquée par nos voisins européens tels que la Belgique, la Grande Bretagne, ou les Pays -Bas.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

### ARTICLE 42

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi vise à déclarer irrecevable d'office tout moyen d'irrégularité soulevé après la première audience, à moins que ladite irrégularité ne soit postérieure à l'audience.

Ces dispositions marquent une défiance contre les juges judiciaires qui, constatant qu'une irrégularité manifeste violant les droits de l'étranger aurait été commise, devraient néanmoins feindre de ne pas la voir et s'interdire de la constater pour ordonner la mise en liberté sur ce fondement et ce, pour la seule raison que cette irrégularité n'avait pas été invoquée dès le premier passage devant le juge.

Les avocats ayant connaissance de la procédure judiciaire très peu de temps avant les audiences, sont fréquemment conduits à soulever en appel des moyens de nullité.

Enfin, cette partie du projet de loi est à contre-courant des règles fixées par le Code de procédure civile (CPC) et de la jurisprudence qui en découle.

L'article 561 du CPC définit l'objet de l'appel « l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit, à nouveau, statué en fait et en droit ».

L'article 563 du CPC précise : « Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves ».

Et l'article 565 du même code affirme le principe : « Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent ».

# (CL30)

Dans un arrêt de principe du 1er juillet 2009, la cour de cassation vient de préciser la définition du périmètre de la notion d'exception, notamment de procédure : « Mais attendu qu'ayant relevé que le moyen concernait l'exercice effectif des droits de l'étranger dont le juge devait s'assurer, de sorte qu'il ne constituait pas une exception de procédure au sens de l'article 74 du code de procédure civile, le premier président en a justement déduit que, bien que n'ayant pas été soulevé devant le juge des libertés et de la détention, il convenait d'y répondre ; que le moyen n'est pas fondé » (Civ. 1, 1er juillet 2009, n° 11846, pourvoi de la préfecture de police de Paris).

Ces dispositions réduisent incontestablement le droit à un recours effectif. Elles pourraient être considérées comme contraires à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

### AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

### ARTICLE 42

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions marquent une défiance envers les juges judiciaires qui, constatant qu'une irrégularité manifeste violant les droits de l'étranger aurait été commise, devraient néanmoins feindre de ne pas la voir et s'interdire de la constater pour ordonner la mise en liberté sur ce fondement et ce, pour la seule raison que cette irrégularité n'avait pas été invoquée dès le premier passage devant le juge.

Enfin, cette partie du projet de loi est à contre-courant des règles fixées par le Code de procédure civile (CPC) et de la jurisprudence qui en découle.

L'article 561 du CPC définit l'objet de l'appel : « L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. ».

Cette disposition réduit incontestablement le droit à un recours effectif. Elle pourrait être considérée comme contraire à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

# CL111

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

### ARTICLE 42

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Ces dispositions marquent une défiance contre les juges judiciaires qui, constatant qu'une irrégularité manifeste violant les droits de l'étranger aurait été commise, devraient néanmoins feindre de ne pas la voir et s'interdire de la constater pour ordonner la mise en liberté sur ce fondement et ce, pour la seule raison que cette irrégularité n'avait pas été invoquée dès le premier passage devant le juge.

Ce système de purge des nullités, proposé par le projet de loi, instaure une discrimination au détriment des étrangers par rapport au justiciable commun. Cette discrimination n'est justifiée que pour accommoder l'administration et instaurer un déséquilibre face à la justice qui rend inéquitable la procédure.

En outre, les avocats ayant connaissance de la procédure judiciaire très peu de temps avant les audiences, sont fréquemment conduits à soulever en appel des moyens de nullités auxquels ils n'avaient pas pensé en première instance ou qui nécessitaient une recherche documentaire pour pouvoir être soutenues devant le juge. Cette disposition nuira considérablement au bon exercice du travail des avocats.

Enfin, cette partie du projet de loi est à contre-courant des règles fixées par le Code de procédure civile (CPC) et de la jurisprudence qui en découle.

L'article 561 du CPC définit l'objet de l'appel : « L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. ».

L'article 563 du CPC précise : « Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves. ».

# (CL111)

Et l'article 565 du même code affirme le principe : « Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent. »

Dans un arrêt de principe du 01 juillet 2009, la cour de cassation vient de préciser la définition du

périmètre de la notion d'exception, notamment de procédure :

« Mais attendu qu'ayant relevé que le moyen concernait l'exercice effectif des droits de l'étranger dont le juge devait s'assurer, de sorte qu'il ne constituait pas une exception de procédure au sens de l'article 74 du code de procédure civile, le premier président en a justement déduit que, bien que n'ayant pas été soulevé devant le juge des libertés et de la détention, il convenait d'y répondre ; que le moyen n'est pas fondé » (Civ. 1, 1 juillet 2009, n° 11846, pourvoi de la préfecture de police de Paris).

Ces dispositions réduisent incontestablement le droit à un recours effectif. Elles pourraient être considérées comme contraires à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

# CL154

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

---

### ARTICLE 42

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit l'impossibilité de soulever pour la première fois des irrégularités de procédure en appel à moins qu'elles ne soient postérieures à la décision de première instance

Cet article va à l'encontre du principe de l'effet dévolutif de l'appel, où les parties sont libres d'invoquer de nouveaux moyens, en fait et en droit.

Si des prohibitions de moyens nouveaux existent en procédure civile et pénale, elle s'appliquent dans le cadres de procédures ordinaires où les parties et leur conseil ont eu tout le temps d'examiner la procédure. Ici, nous sommes dans le cadre d'une procédure d'urgence, examinée 48 heures après l'interpellation, où le dossier n'est mis à la disposition de l'avocat que dans l'heure qui précède l'audience, et pour laquelle le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision du juge, qui est rendue immédiatement à la fin de l'audience, appel qui doit être examiné dans les 48 heures (art. L.552-9 du CESEDA).

Une telle atteinte aux droits de la défense, qui n'est justifiée dans l'exposé des motifs que par le souci de « sécuriser le régime juridique » de l'appel, sans qu'il soit expliqué en quoi cette possibilité existant actuellement créerait une quelconque insécurité juridique, apparaîtrait gravement disproportionnée au but poursuivi et doit être supprimée.

# CL240

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Crozon, M. Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 42

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article instaure le système de la « purge des nullités ». Désormais, « à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité ne peut être soulevée après l'audience portant sur la première prolongation de la rétention, à moins qu'elle ne porte sur une irrégularité postérieure à celle-ci. »

Cette disposition limite le pouvoir d'appréciation du juge judiciaire et restreint de fait les droits et garanties des étrangers. Aucune irrégularité ne doit être passée sous silence, la présence ou non de celles-ci conditionnant le maintien en rétention de l'étranger. Telle est la motivation de cet amendement de suppression.

# CL432

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 42

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots « ne porte sur une irrégularité » par les mots « ne soit ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL31

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

### ARTICLE 43

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi vise à déclarer irrecevable d'office tout moyen d'irrégularité soulevé après la première audience, à moins que ladite irrégularité ne soit postérieure à l'audience.

Ces dispositions marquent une défiance contre les juges judiciaires qui, constatant qu'une irrégularité manifeste violant les droits de l'étranger aurait été commise, devraient néanmoins feindre de ne pas la voir et s'interdire de la constater pour ordonner la mise en liberté sur ce fondement et ce, pour la seule raison que cette irrégularité n'avait pas été invoquée dès le premier passage devant le juge.

Les avocats ayant connaissance de la procédure judiciaire très peu de temps avant les audiences, sont fréquemment conduits à soulever en appel des moyens de nullité.

Enfin, cette partie du projet de loi est à contre-courant des règles fixées par le Code de procédure civile (CPC) et de la jurisprudence qui en découle.

L'article 561 du CPC définit l'objet de l'appel « l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit, à nouveau, statué en fait et en droit ».

L'article 563 du CPC précise : « Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves ».

Et l'article 565 du même code affirme le principe : « Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent ».

# (CL31)

Dans un arrêt de principe du 1er juillet 2009, la cour de cassation vient de préciser la définition du périmètre de la notion d'exception, notamment de procédure : « Mais attendu qu'ayant relevé que le moyen concernait l'exercice effectif des droits de l'étranger dont le juge devait s'assurer, de sorte qu'il ne constituait pas une exception de procédure au sens de l'article 74 du code de procédure civile, le premier président en a justement déduit que, bien que n'ayant pas été soulevé devant le juge des libertés et de la détention, il convenait d'y répondre ; que le moyen n'est pas fondé » (Civ. 1, 1er juillet 2009, n° 11846, pourvoi de la préfecture de police de Paris).

Ces dispositions réduisent incontestablement le droit à un recours effectif. Elles pourraient être considérées comme contraires à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

# CL70

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

## ARTICLE 43

Supprimer cet article

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition réduit incontestablement le droit à un recours effectif. Elle pourrait être considérée comme contraire à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

# CL155

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

---

### ARTICLE 43

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit l'impossibilité de soulever des irrégularités de procédure en appel à moins qu'elles ne soient postérieures à la décision de première instance

Le juge judiciaire étant le gardien des libertés individuelles, il doit pouvoir examiner l'ensemble des éléments du dossier sans restriction excessive.

Cet article va à l'encontre du principe de l'effet dévolutif de l'appel, où les parties sont libres d'invoquer de nouveaux moyens, en fait et en droit.

# CL241

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Crozon, M. Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 43

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article reprend le système de « purge de nullité » mais pour les procédures en appel cette fois. Cet amendement vise à supprimer cette disposition pour les mêmes raisons décrites aux amendements de suppression des articles 8, 12 et 42.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

### ARTICLE 44

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 44 vise à donner davantage de temps au parquet pour contester des décisions de remise en liberté ou d'assignation prononcées par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD).

Aujourd'hui, lorsqu'un étranger est libéré ou assigné par le juge, la préfecture ou le parquet peuvent faire appel de la décision mais ce recours n'est pas suspensif par nature. Pour obtenir qu'il le soit, le parquet doit demander au premier président de la Cour d'appel qu'il déclare son recours suspensif, ceci dans un délai de 4 heures après la notification de l'ordonnance du JLD. Le premier président statue sans délai. La décision du premier président de la Cour d'appel n'est pas susceptible de recours.

Le projet de loi prévoit d'augmenter ce délai, qui passerait donc de 4 à 6 heures.

En l'état actuel de la loi, lorsqu'un JLD décide de libérer ou d'assigner un étranger, ce dernier n'est donc relâché qu'après un délai de 4 heures, lorsqu'il est avéré qu'un appel du parquet n'est pas venu suspendre cette décision. Le délai de 4 heures pose déjà une série de problèmes préjudiciables à l'étranger et à son conseil :

incertitude stressante pour l'étranger ;

nécessité de réagir en urgence pour les avocats, à des heures tardives lorsque la demande d'effet suspensif intervient suite à des audiences tenues l'après-midi :

Exemple : audience à 14 h – décisions du JLD à 17 h – appel et demande d'effet suspensif du parquet possibles jusqu'à 21 h.

# (CL32)

L'avocat est prévenu, parfois à la dernière minute et doit rédiger et faxer ses observations avant 21 h. Si l'avocat est absent de son cabinet au moment où la Cour d'appel l'informe de l'appel formé par le parquet, plus aucun recours contre la demande de caractère suspensif de l'appel n'est possible.

Les nouvelles dispositions ne feront qu'aggraver ce phénomène. Des étrangers seront relâchés en pleine nuit. Des avocats absents de leur cabinet durant la nuit ne pourront plus formuler d'observations à l'encontre d'un appel du parquet, si bien que la procédure sera contraire au principe du contradictoire.

L'article 44 vise à remettre plus facilement en cause les libérations prononcées par les JLD.

# CL156

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy

---

### ARTICLE 44

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article repousse de 4 à 6 heures le délai d'appel suspensif par le parquet d'une décision de remise en liberté.

Rien ne justifie cette augmentation de délai (l'exposé des motifs est d'ailleurs muet là-dessus), surtout quand on sait que le parquet a pris l'habitude de ne jamais être présent aux audiences de rétention administrative. Quatre heures sont largement suffisantes pour le parquet pour prendre sa décision, puisqu'il s'agit d'un délai calqué sur celui du référé détention en matière de procédure pénale (article 148-1-1 du Code de procédure pénale). Si le parquet peut, en quatre heures, décider s'il y a lieu ou non de faire appel de la remise en liberté d'un mis en examen dans des dossiers autrement plus complexes, il a amplement le temps de prendre sa décision en matière de rétention administrative. En tout état de cause, on ne voit pas pourquoi le délai d'appel suspensif serait 50% plus long pour un étranger que pour un criminel présumé.

De plus, ce délai impose de garder l'étranger sous escorte jusqu'à son expiration, ce qui peut gravement désorganiser les escortes de policiers qui doivent raccompagner au Centre de Rétention Administrative les étrangers dont la rétention a été prolongée. Il suffirait qu'un étranger soit remis en liberté pour contraindre tous les policiers et les étrangers à attendre six heures un hypothétique appel avant de pouvoir repartir, sachant que certaines audiences se terminent fort tard dans la nuit.

# CL242

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Crozon, M. Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 44

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Rien ne justifie que le délai imparti au Ministère public pour former un appel suspensif sur une décision de refus de maintien en rétention prise par un juge de la liberté et de la détention soit porté à 6h (contre 4h actuellement) alors que, dans le même temps, le projet de loi réduit le temps pour statuer du juge des libertés et de la détention.

# CL145

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

---

### ARTICLE 45

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le passage de 48 heures à 5 jours de la rétention sans le moindre contrôle d'un juge judiciaire est manifestement excessif.

En 1980, (décision n°79-109 DC du 9 janvier 1980) le conseil constitutionnel avait considéré qu'une durée de 7 jours de détention avant que le détenu ne soit présenté à un juge était inconstitutionnelle. Cette décision concernait le placement en zone d'attente que l'étranger pouvait quitter librement pour repartir à l'étranger. L'atteinte à la liberté individuelle était donc moins importante que le placement en rétention.

Vu que la plupart des mesures de reconduite ont lieu dans les deux jours qui suivent le placement en rétention, le passage à 5 jours du délai pour saisir un juge judiciaire aurait pour effet de priver les étrangers de sa protection, et viole donc la constitution.

# CL433

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 47

I. Insérer au début de cet article deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 513-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « est obligé de quitter le territoire français ou qui doit être reconduit à la frontière » sont remplacés par les mots : « fait l'objet d'une mesure d'éloignement »

II. En conséquence, remplacer les mots « Dans le 1° de l'article L. 513-2 du même code » par les mots « 2° Dans le 1° ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL434

**IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ**  
**(N° 2400)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### **ARTICLE 47**

Après les mots « lui a accordé », insérer les mots « le bénéfice de ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL435

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 49

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots « sur le fondement » par les mots « en application ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL450

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE 49

Substituer à l'alinéa 6 les alinéas suivants :

« Art. L. 533-1. – L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière :

« 1° Si son comportement a constitué une menace pour l'ordre public ;

« La menace à l'ordre public peut notamment s'apprécier au regard de la commission des faits passibles de poursuites pénales sur le fondement des articles du code pénal cités au premier alinéa de l'article L. 313-5 du présent code, ainsi que des articles 311-4 (1°, 4° à 6°, 8°) et 322-4-1 du code pénal ;

« 2° Si l'étranger, sauf s'il est au nombre de ceux visés à l'article L. 121-4, a méconnu les dispositions de l'article L. 5221-5 du code du travail.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de trois ans. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement étend à l'étranger présent depuis plus de trois mois sur le territoire, la possibilité de prendre à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière si son comportement a menacé l'ordre public ou s'il a exercé une activité salariée sans autorisation alors qu'il y était soumis. Ce chef de reconduite, prévu aujourd'hui au 8° du II de l'article L. 511-1 réformé dans son ensemble, a été repris par le projet de loi dans un nouvel article L. 533-1. Aux termes de l'article L. 213-1, l'étranger qui fait l'objet d'une telle mesure peut se voir refuser l'accès au territoire français pour une durée d'un an, portée à trois ans par le I de l'article 49 du projet de loi.

# (CL450)

Sans définir la menace à l'ordre public qui sera appréciée au cas par cas par l'autorité administrative sous le contrôle du juge, l'amendement oriente cette appréciation par une liste complémentaire mais distincte, à vocation illustrative, d'infractions pénales susceptibles, notamment de la caractériser. La rédaction adoptée fait écho à la rédaction de l'article L. 313-15 du CESEDA, énumérant les différentes infractions pouvant justifier, lorsque l'étranger titulaire d'un titre de séjour est passibles de poursuites sur ces chefs, un retrait de titre : le trafic de stupéfiants (article 222-39), la traite d'êtres humains (article 225-4-1 à 225-4-4 et 225-4-7), le proxénétisme (article 225-5 à 225-11), l'exploitation de la mendicité (article 225-12-5 à 225-12-7), le vol dans un transport collectif (article 311-4 7°) et la demande de fonds sous contrainte (article 313-12-1).

Sont énumérés également les infractions de vols avec circonstances aggravantes (article 311-4, 1°, 4° à 6° et 8°) ainsi que d'occupation illégale d'un terrain public ou privé (article 322-4-1).

Aucune règle, même de droit européen, n'assure aux étrangers un droit de caractère général et absolu au maintien de leur séjour sur le territoire français lorsque leur comportement menace l'ordre public. Cet amendement ouvre à l'autorité administrative la possibilité, qui n'existe pas dans le droit en vigueur, de reconduire des étrangers qui exercent depuis moins de trois années un droit au séjour sur le territoire français et dont le comportement sans justifier une mesure d'expulsion, révèle le caractère artificiel de l'intégration résultant du droit au séjour sur le territoire français récemment acquis ou exercé.

Est maintenue sans changement la possibilité de procéder à la reconduite des ressortissants étrangers exerçant une activité professionnelle sans être titulaire d'une autorisation de travail, lorsqu'ils y sont soumis, étant précisé que cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants de l'Union européenne.

Compte tenu enfin du principe de proportionnalité, la prise de cette mesure ne sera possible que dans un délai de 3 ans maximum à compter de l'entrée en France ; au-delà, la voie à suivre est celle de l'expulsion (préfectorale ou ministérielle).

# CL436

**IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ**  
**(N° 2400)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### **ARTICLE 49**

A l'alinéa 6 de cet article, remplacer le mot « sera » par les mots « doit être ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL437

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 49

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

II. Au premier alinéa de l'article L. 223-1 du même code, les mots : « à la zone » sont remplacés par les mots « aux zones ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement précédent s'agissant des zones d'attente.

# CL243

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, Mme Crozon, M. Blisko, M. Caresche, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 51

A l'alinéa 2, supprimer le mot « humanitaires ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

# CL438

**IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ**  
**(N° 2400)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### **ARTICLE 53**

Compléter cet article par les mots : « et, le mot « il » est remplacé par le mot « elle ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Correction d'une erreur rédactionnelle dans le CESEDA.

# CL439

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 54

I. Supprimer dans cet article les références « L. 541-2 » et « L. 624-4 ».

II. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. Dans les articles L. 541-2 et L. 624-4, la référence « L. 513-4 » est supprimée et les mots « ou L. 523-5 » sont remplacés par les mots « , L. 523-5 ou L. 561-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL244

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 55

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par coordination avec nos précédents amendements.

# CL64rect

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

## ARTICLE 55

Supprimer les mots : « d'interdiction de retour sur le territoire français ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 22 à 32 de l'article 23.

# CL40

**IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

### **ARTICLE 55**

Supprimer toute référence à l'interdiction de retour.

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'amendement de suppression des alinéas 22 à 32 de l'article 23.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

Présenté par M. Arnaud Robinet, rapporteur au nom de la Commission des affaires sociales,  
saisie pour avis

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 57

Insérer l'article suivant :

Les deux derniers alinéas de l'article L. 8222-1 du code du travail sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 2° du paiement des cotisations et contributions dues aux organismes de protection sociale ;

« 3° de l'une seulement des formalités mentionnées aux 1° et 2°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, de ses ascendants ou descendants.

« Une attestation sécurisée de fourniture des déclarations et de paiement, soumise, le cas échéant, à un contrôle préalable, permet de vérifier si le cocontractant s'est régulièrement acquitté de ses obligations sociales. Le modèle, les conditions de délivrance de cette attestation et les vérifications prévues par le présent article sont définis par décret. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à lutter contre le travail illégal à l'occasion du recours à la sous-traitance.

En obligeant le sous-traitant à fournir un document attestant des déclarations fournies mais aussi du paiement des charges sociales correspondantes, la possibilité de fraude sera moins grande et la sérénité des donneurs d'ordre – responsables solidairement du paiement des rémunérations et charges – renforcée, car ils auront désormais la certitude que les cotisations sociales sont payées.

# (CL445)

L'attestation remise, dont le contenu sera déterminé par décret, devrait comporter à cette fin le nombre de salariés employés au cours de la dernière période ayant donné lieu à l'établissement d'une déclaration unifiée de cotisations sociales, ce qui permettra au donneur d'ordre d'effectuer un contrôle de cohérence entre le nombre des employés du sous-traitant qui sont physiquement présents et le nombre d'employés que celui-ci a déclarés au titre de ses obligations sociales.

# CL317

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 57, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 8251-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les alinéas précédents ne sont pas opposables à l'employeur qui, sur la base de l'un des titres mentionnés à l'article R. 5221-3 présenté par le salarié étranger, a procédé aux déclarations aux organismes de protection sociale prévues à l'article L. 1221-10, à la déclaration unique d'embauche prévue à l'article R. 1221-14 et à la vérification des titres mentionnés à l'article R. 5221-3 auprès des administrations territorialement compétentes prévues à l'article L. 5221-8. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 8251-1 du code du travail pose les fondements de l'incrimination de l'emploi d'étranger sans titre de séjour l'autorisant à exercer en France une activité salariée. Il dispose que nul ne peut, directement ou par personne interposée, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. Il interdit également à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur l'autorisation de travail.

Ces dispositions sont absolument nécessaires pour combattre les employeurs qui recourent au travail clandestin en France et qui créent, de ce fait, un préjudice économique et social pour la collectivité toute entière.

Il reste que de plus en plus d'employeurs de bonne foi deviennent victimes de pratiques illégales de leurs salariés étrangers, notamment au moment de l'embauche. Ceux-ci utilisent parfois des techniques d'usurpation d'identité ou commettent des fraudes documentaires qui leurrent leurs employeurs sur l'irrégularité de leur situation.

# (CL317)

Le présent amendement vise à éviter de sanctionner les employeurs qui se trouvent dans de telles situations. Ceux qui se révèlent de bonne foi, comme en atteste le fait qu'ils ont procédé à toutes les vérifications préliminaires à l'embauche exigées par la loi, ne doivent pas être poursuivis sur le plan pénal pour des recrutements illégaux du seul fait du comportement des salariés concernés.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### AVANT L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement français signe et ratifie la convention la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille avant le 31 décembre 2010. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La Convention de l'ONU sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1990 et, est entrée en vigueur le 1er juillet 2003.

Son objectif premier est de protéger les travailleurs migrants de l'exploitation et de la violation de leurs droits humains.

Les droits protégés par la Convention sont notamment les suivants :

– Empêcher les conditions de vie et de travail inhumaines, les abus physiques et sexuels ainsi que les traitements dégradants

– Garantir les droits des migrants à la liberté de pensée, d'expression et de religion

– Garantir l'accès des migrants aux informations portant sur leurs droits

– Assurer leur droit à l'égalité en matière de traitement juridique.

– Garantir l'accès des migrants à l'éducation et aux services sociaux

– Assurer que les migrants ont le droit de participer aux activités syndicales

# (CL245)

- Assurer le droit de rester en contact avec leur pays d'origine
- Garantir la participation des migrants à la vie politique de leur pays d'origine

La Commission nationale consultative des Droits de l'Homme, dans un avis adopté à l'unanimité le 23 juin 2005, « recommande aux autorités françaises de signer et ratifier dans les meilleurs délais ce nouvel instrument, afin de lui donner toute sa portée, dans le cadre national, communautaire et international. » De plus, « elle considère que la ratification française serait un signal fort pour marquer notre engagement en faveur de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion. Elle considère que la ratification française serait un signal fort pour marquer notre engagement en faveur de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion ».

Ratifiée par 42 Etats à ce jour, il est temps pour la France de reconnaître cette convention des Nations Unies.

# CL246

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 57

A l'alinéa 2 de cet article supprimer le mot « sciemment »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'affirmer dans la loi une interdiction claire. Préciser que le recours aux services d'un employeur d'un étranger sans titre est interdit lorsque ce recours est fait « sciemment », c'est-à-dire en connaissance de cause, sera dans la pratique indémontrable, donc de peu de portée.

# CL446

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

Présenté par M. Arnaud Robinet, rapporteur au nom de la Commission des affaires sociales,  
saisie pour avis

---

### ARTICLE 57

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« par personne interposée »,

le mot :

« indirectement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : conformément à la directive « sanctions », toute la chaîne de sous-traitance doit être visée au titre de la responsabilité des donneurs d'ordre. L'expression « par personne interposée » au singulier pourrait être interprétée comme ne visant (outre les sous-traitants directs) que les sous-traitants de deuxième rang et non ceux de rang supérieur.

# CL318

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 57

A la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sans titre »,

les mots :

« non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle de la qualification juridique en cause, par rapport à la rédaction en vigueur à l'article L. 8251-1 du code du travail.

# CL247

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 57

A l'alinéa 2 de cet article ajouter la phrase suivante :

« A cet effet, toute personne ayant recours aux services d'un employeur, directement ou par la personne interposée, vérifie, selon la procédure établie par la réglementation en vigueur, auprès des administrations territorialement compétentes, l'existence du titre autorisant tout nouveau salarié étranger embauché par son cocontractant et figurant sur la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier, à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par pôle emploi. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'amener l'employeur qui sous-traite une prestation à vérifier les conditions d'engagement des travailleurs embauchés pour effectuer cette prestation (même si ce ne sont pas juridiquement ses salariés).

La procédure de vérification organisée par l'article R. 5221-41 du code du travail, impose la transmission par l'employeur à l'administration d'une copie du document produit par l'étranger aux services préfectoraux dans les deux jours précédant l'embauche. L'administration notifie alors sa réponse dans un délai de deux jours ouvrables. À défaut de réponse, l'obligation de vérification est réputée accomplie.

Cet amendement propose que l'employeur qui sous-traite, soit tenu à la même obligation de vérification des conditions de légalité des salariés embauchés que le sous-traitant lui-même. Pour que l'employeur qui sous-traite ne soit pas tenu solidairement responsable, il devra apporter la preuve d'avoir effectué les démarches de vérification.

# CL319

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 57

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« II. – L'article L. 8271-17 du même code est complété par les mots : « et de l'article L. 8251-2 interdisant le recours aux services d'un employeur d'un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer en France une activité salariée ».

« III. – Au troisième alinéa de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, au troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et au troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, les mots : « et L. 8251-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 8251-1 et L. 8251-2 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination qui vise :

– à préciser que les agents et officiers de police judiciaire, ainsi que les agents de la direction générale des douanes sont compétents pour rechercher et constater, au moyen de procès-verbaux transmis directement au procureur de la République, les infractions aux dispositions de l'article L. 8251-2 relatif au recours aux services d'un employeur d'étranger non muni de titre l'autorisant à exercer en France une activité salariée (paragraphe II) ;

– à étendre aux personnes qui recourent aux services d'employeurs d'étrangers sans titre l'impossibilité de soumissionner des contrats de partenariat et des marchés ou accords-cadres avec certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics (paragraphe III).

# CL248

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 58

Après l'alinéa 1 de cet article insérer l'alinéa suivant :

« 1<sup>°</sup>A Dans le 1<sup>°</sup>, après les mots « aux dispositions légales » insérer « , conventionnelles ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'employeur ne saurait s'abriter derrière la réglementation relative aux travailleurs étrangers pour refuser au salarié le paiement des heures supplémentaires. Or les dispositions de l'article L. 8252-2 du code du travail, ne visent pas les minimums conventionnels. L'employeur ayant embauché un travailleur démuné d'autorisation de travail pourrait, en cas de non-respect de l'interdiction d'emploi d'étrangers démunés de titre de séjour, s'exonérer des règles conventionnelles, et payer l'étranger à un taux inférieur à celui applicable dans la branche ou l'entreprise.

# CL320

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 58

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« ces »,

le mot :

« les ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL112

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

### ARTICLE 58

A l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« trois mois »,

les mots :

« six mois »

### EXPOSÉ DES MOTIFS

On peut considérer que cette amélioration des droits pécuniaires à verser aux travailleurs « sans papiers » est sans commune mesure avec le préjudice qu'ils subissent du fait de la précarité de leur situation administrative. C'est pourquoi nous souhaitons la porter à six mois.

# CL249

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 58

A la fin de l'alinéa 3 de cet article, après les mots « d'une durée de trois mois », insérer les mots :

« sur la base d'un temps plein et des minima salariaux ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL250

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 58

A la fin de l'alinéa 3 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Le salarié peut apporter par tous moyens la preuve du travail effectué. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL449

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

Présenté par M. Arnaud Robinet, rapporteur au nom de la Commission des affaires sociales,  
saisie pour avis

---

### ARTICLE 58

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le salarié peut apporter par tous les moyens la preuve du travail effectué. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL251

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 58

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis A la fin du 2° insérer la phrase suivante : « Le licenciement d'un travailleur étranger prononcé pour présentation de faux documents dissimulant une situation administrative irrégulière ne peut priver le salarié étranger de cette indemnité forfaitaire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL321

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 58

A l'alinéa 7, après le mot :

« titre »,

insérer les mots :

« l'autorisant à exercer une activité salariée en France ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL252

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 58

A l'alinéa 7 de cet article, après les mots « il bénéficie » rédiger comme suit :

« des dispositions de l'article L. 8223-1, ainsi que des dispositions du présent chapitre »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement l'indemnité de rupture de la relation de travail d'un travailleur sans papiers non déclaré se cumule avec l'indemnité de rupture d'un salarié dissimulé (soit  $1 + 6 = 7$  mois de salaires).

Si le projet de loi propose d'augmenter l'indemnité forfaitaire de rupture (de un à trois mois), par contre le salarié ne pourra pas cumuler les indemnités prévues par cette disposition et l'indemnisation minimale de 6 mois de salaire prévue en cas de travail dissimulé, mais il pourra prétendre à l'indemnisation la plus favorable.

Ces indemnités doivent pouvoir se cumuler dès lors que le travailleur sans papier est aussi un travailleur dissimulé.

# CL322

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 59

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de séjour »,

les mots :

« l'autorisant à exercer une activité salariée en France »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL323

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 59

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« chacun des cas prévus par »,

les mots :

« les cas prévus aux 1° à 3° de »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL253

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 59

A l'alinéa 2 de cet article, dans la première phrase remplacer les mots « fixé par décret » par les mots « de trente jours »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de fixer précisément dans la loi le délai de remboursement des sommes dues par l'employeur à 30 jours, comme cela était prévu dans l'avant projet de loi.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 59

I. – À l'alinéa 2 de cet article, à la fin de la deuxième phrase après les mots « en application de l'article L. 561-2 du même code », rédiger comme suit : « ces sommes sont déposées sous le même délai auprès de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration puis reversées à l'étranger ».

II. – Après l'alinéa 2 insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Tout travailleur sans papiers non déclaré et non éligible à la régularisation selon les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement tant que son employeur ne s'est pas acquitté de l'ensemble des sommes dues, au titre de la période d'emploi illicite, à moins que le travailleur illégal n'ait bénéficié des dispositions de l'article L. 8252-3. A cet effet, tout travailleur illégal a la possibilité de saisir le Conseil des prud'hommes selon la procédure établie par la réglementation en vigueur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque l'employeur ne s'exécute pas dans le délai prescrit, les sommes font donc l'objet d'une consignation auprès d'un organisme. L'OFFI semble être l'organisme ayant la possibilité et la compétence pour effectuer cette tâche. Il est difficile de croire en la possibilité pour un travailleur sans papier qui serait reconduit à la frontière d'obtenir par l'intermédiaire de l'OFFI des sommes que lui doit son ancien employeur. A tout le moins un travailleur sans papier dont l'employeur a mis fin à la relation de travail doit pouvoir ester en justice devant le Conseil des Prud'hommes et obtenir réparation. Il doit pouvoir également obtenir au minimum une autorisation de séjour le temps du remboursement des sommes dues.

# CL324

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 59

A l'alinéa 4, après le mot :

« titre »,

insérer les mots :

« l'autorisant à exercer une activité salariée en France »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL255

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant :**

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 8252-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8252-5.* – En cas de constat par procès verbal d'une infraction d'emploi d'étranger sans titre de travail, un document est remis à chaque salarié étranger concerné, relevant sa présence dans l'entreprise lors du contrôle et l'informant de ses droits pécuniaires définis à l'article L 8252-2 ou le cas échéant à l'article L. 8223-1, en cas de rupture de la relation de travail. Les modalités de délivrance du document sont précisées par décret au Conseil d'Etat »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article le L 8252-5 nouveau du Code du travail prévoit la mise en place d'un mécanisme d'information du travail illégal de ses droits et a été supprimé. Pour que cette disposition soit utile et efficace il faudrait pouvoir remettre ce document au salarié sans papier lors du contrôle ou l'agent de contrôle constate l'emploi de l'étranger sans papiers. En effet, le plus souvent suite aux contrôles de l'inspection du travail le ou les salariés concernés disparaissent dans la nature soit par peur soit sous la pression de leur employeur.

# CL325

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 60

A l'alinéa 3, après le mot :

« titre »,

insérer les mots :

« l'autorisant à exercer une activité salariée en France »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL326

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 60

A l'alinéa 5, supprimer les mots :

« règles figurant aux ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL327

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

## ARTICLE 60

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« pour le salarié ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL256

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 60

Supprimer l'alinéa 6 de cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette solidarité financière est très utile, car dans la pratique le sous traitant est souvent insolvable ou bien disparaît dans la nature. Cependant, par cohérence avec l'amendement précédemment cité s'opposant à l'expulsion d'un travailleur illégal tant que l'ensemble des sommes qui lui sont dues ne lui ont pas été versées, il convient également de demander la suppression du 4<sup>o</sup> de l'article L. 8254-2 du code du travail.

# CL328

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 60

A l'alinéa 6, substituer au mot :

« mentionnées »,

le mot :

« mentionnés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL283

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 60, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 8253-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° A la fin de la première phrase, les mots : « au bénéfice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou de l'établissement public appelé à lui succéder » sont supprimés ;

« 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution spéciale, qui est recouvrée par l'État comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

« Les sommes recouvrées sont reversées à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amende administrative sanctionnant l'employeur se livrant au recours de salariés étrangers sans titre les autorisant à exercer leur activité en France, la contribution spéciale prévue par l'article L.8253-1 du code du travail est actuellement constatée, liquidée et recouvrée par l'OFII. Cette situation n'est pas sans poser des problèmes d'efficience, notamment s'agissant du traitement des dossiers et du recouvrement des sommes dues.

En 2009, seulement 780 dossiers (représentant 1 278 infractions) des quelque 1433 (représentant 2 046 infractions) transmis par les services verbalisateurs ont pu être traités par l'agence comptable de l'office en vue d'une émission des titres exécutoires. Sur le premier semestre 2010, le nombre de dossiers également traité a atteint 351 (soit 619 infractions) sur un volume de 526 dossiers transmis (1 081 infractions).

# (CL283)

Pour ce qui concerne le recouvrement de la contribution, seulement 40 % des 4 millions d'euros liquidés annuellement sont effectivement encaissés par l'OFII.

La revue générale des politiques publiques a esquissé des pistes d'amélioration du fonctionnement du système. Celles-ci consistent à centraliser le constat et la liquidation de toutes les amendes administratives dues par les employeurs d'étrangers sans titre au niveau de l'OFII, avec en contrepartie une délégation du recouvrement des sommes dues aux services du Trésor public. Si le premier volet figure effectivement dans le projet de loi, il n'en va pas de même du second.

Or, ces deux éléments sont étroitement liés et conditionnent l'efficacité de la réforme. Le présent amendement vise donc à aller au bout de la logique, en confiant le recouvrement de la contribution spéciale à l'État, à charge pour lui de reverser les sommes perçues à l'OFII.

# CL284

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 60, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

« I. – A l'article L. 8253-2 du code du travail, les mots : « , de sa majoration en cas de retard de paiement et des pénalités de retard, dues en application du premier alinéa de l'article L. 8251-1 et des articles L. 8254-1 à L. 8254-3, » sont supprimés.

« II. – L'article L. 8253-6 du même code est abrogé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences pratiques du recouvrement de la contribution spéciale par le Trésor public.

Le recouvrement de la contribution spéciale par l'État comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine implique en effet la suppression de la majoration appliquée en cas de retard de paiement et des pénalités de retard, prévue à l'article L. 8253-2 du code du travail. Tel est l'objet du paragraphe I.

Corrélativement, la procédure de consignation par l'agence comptable de l'OFII des sommes dues au titre de la contribution spéciale, sur le fondement de l'article L. 8253-6 du même code, devient inutile puisque le recouvrement s'effectuera désormais par le Trésor. C'est la raison pour laquelle le paragraphe II abroge cet article L. 8253-6.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 61

Substituer aux alinéas 2 à 4 l'alinéa suivant :

« Art. L. 8254-2-1. – Toute personne mentionnée à l'article L. 8254-1, constatant auprès des services de l'administration, que son cocontractant ou un sous-traitant direct ou indirect de ce dernier emploie un étranger sans titre, enjoint son cocontractant, par lettre avec accusée réception, de faire cesser cette situation dans un délai de 24 heures suivant la réponse de l'administration. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ouvre une porte de sortie pour échapper à la condamnation *in solidum* : il suffit de suivre la procédure prévue et d'en garder trace. Il sera facile à l'avenir à des sociétés ayant pignon sur rue, par exemple au moment où elles auront connaissance d'un mouvement de grève de sans papiers en préparation dans une des entreprises sous-traitantes, d'organiser « leur information » par une association professionnelle, de la présence d'un sous-traitant devenu indélicat pour, par la suite, lui enjoindre de mettre fin à cette situation.

*Un amendement précédent à l'article 57 posait une obligation au maître d'ouvrage et à l'entrepreneur principal de vérifier les conditions d'embauche des salariés sous-traitant. Cet amendement les contraint, après vérification, d'enjoindre à l'employeur sous-traitant, de cesser de faire travailler une personne sans autorisation de travail enregistrée par les services de l'administration. La différence avec le projet de loi vient du fait qu'ici c'est l'employeur seul (maître d'ouvrage ou entrepreneur principal) qui prend l'initiative. Le fait de ne pas avoir été informé ne le couvre pas.*

# CL329

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 61

A la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sans titre »,

les mots :

« non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle de la qualification juridique en cause, par rapport à la rédaction en vigueur à l'article L. 8251-1 du code du travail.

# CL330

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 61

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« à l'article L. 8254-1 »,

les mots :

« au premier alinéa ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL331

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 61

A l'alinéa 4, après le mot :

« titre »,

insérer les mots :

« l'autorisant à exercer une activité salariée en France »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL332

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 61

A l'alinéa 5, substituer à la référence :

« L. 8251-2 »,

la référence :

« L. 8256-2 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur de référence.

# CL258

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 61

A l'alinéa 5 de cet article, supprimer le mot « sciemment ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seul fait de se soustraire à la vérification des conditions d'embauche des salariés de son sous-traitant devrait entraîner la responsabilité *in solidum de* l'employeur.

# CL333

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 61

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« sans titre »,

les mots :

« non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle de la qualification juridique en cause, par rapport à la rédaction en vigueur à l'article L. 8251-1 du code du travail.

# CL334

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 61

A la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« à l'article »,

les mots :

« aux 1° à 4° de l'article ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL259

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 62

A l'alinéa 2 de cet article, supprimer le mot « sciemment ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec les amendements précédents.

# CL447

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

Présenté par M. Arnaud Robinet, rapporteur au nom de la Commission des affaires sociales,  
saisie pour avis

---

### ARTICLE 62

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« par personne interposée »,

le mot :

« indirectement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : conformément à la directive « sanctions », toute la chaîne de sous-traitance doit être visée au titre de la responsabilité des donneurs d'ordre. L'expression « par personne interposée » au singulier pourrait être interprétée comme ne visant (outre les sous-traitants directs) que les sous-traitants de deuxième rang et non ceux de rang supérieur.

# CL335

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 62

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sans titre »,

les mots :

« non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle de la qualification juridique en cause, par rapport à la rédaction en vigueur à l'article L. 8251-1 du code du travail.

# CL336

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

## ARTICLE 62

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – A l'article L. 8256-8 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, au niveau de l'article L. 8256-8 du code du travail relatif aux peines complémentaires de confiscation des biens applicables aux employeurs condamnés pour avoir employé, en bande organisée, des étrangers sans titre, rendu nécessaire par l'insertion d'un nouveau deuxième alinéa au sein de l'article L. 8256-2 du même code.